



5 décembre 2018

(18-7670)

Page: 1/3

Original: espagnol

**PÉROU – MESURES ANTIDUMPING ET COMPENSATOIRES
VISANT LE BIODIESEL EN PROVENANCE D'ARGENTINE**

DEMANDE DE CONSULTATIONS PRÉSENTÉE PAR L'ARGENTINE

La communication ci-après, datée du 29 novembre 2018 et adressée par la délégation de l'Argentine à la délégation du Pérou, est distribuée à l'Organe de règlement des différends conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec la République du Pérou conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord"), à l'article XXIII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994"), à l'article 30 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("Accord SMC") et à l'article 17.3 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("Accord antidumping"), au sujet des mesures du Pérou imposant des droits antidumping et des droits compensateurs sur les importations de biodiesel (B100) originaire d'Argentine, établies dans la Résolution n° 189-2016/CDB-INDECOPI datée du 19 octobre 2016¹ et la Résolution n° 011-2016/CDB-INDECOPI datée du 25 janvier 2016², et ainsi que des enquêtes correspondantes et de leurs avis d'ouverture respectifs.³ Il apparaît que les mesures du Pérou sont incompatibles avec ses obligations au titre des dispositions suivantes du GATT de 1994, de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC:

1. l'article 5.2 de l'Accord antidumping, parce que le Pérou a ouvert l'enquête antidumping sans que la demande présentée par la branche de production nationale comporte des éléments de preuve de l'existence d'un dumping;
2. l'article 5.3 de l'Accord antidumping, parce qu'il apparaît que le Pérou n'a pas examiné l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande afin de déterminer s'ils étaient suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête antidumping;
3. l'article 5.8 de l'Accord antidumping, parce que le Pérou n'a pas rejeté la demande présentée au titre du paragraphe 1, n'a pas clos l'enquête dans les moindres délais et ne s'est pas assuré qu'il y avait des éléments de preuve relatifs au dumping suffisants pour justifier la poursuite de la procédure d'enquête;

¹ Résolution n° 189/2016-CDB-INDECOPI, publiée au Journal officiel El Peruano du 25 octobre 2016, imposant des droits antidumping définitifs sur les importations de biodiesel (B100) originaire de la République argentine, confirmée par la Résolution n° 0145-2018/SDC-INDECOPI, publiée au Journal officiel El Peruano du 27 juillet 2018.

² Résolution n° 011-2016/CDB-INDECOPI, publiée au Journal officiel du 28 janvier 2016, portant application de droits compensateurs définitifs sur les importations de biodiesel (B100) originaire de la République argentine, confirmée par la Résolution n° 0144-2018/SDC-INDECOPI, publiée au Journal officiel El Peruano du 27 juillet 2018.

³ L'enquête antidumping a été ouverte au moyen de la Résolution n° 50-2014/CFD-INDECOPI du 20 avril 2015, publiée au Journal officiel El Peruano du 26 avril 2015. L'enquête en matière de subventions a été ouverte au moyen de la Résolution n° 081-2014/CFD-INDECOPI du 21 juillet 2014, publiée au Journal officiel El Peruano du 28 juillet 2014.

4. l'article 6.5 de l'Accord antidumping et l'article 12.4 de l'Accord SMC, parce que le Pérou n'a pas traité les renseignements qui étaient de nature confidentielle et/ou avaient été fournis à titre confidentiel par les parties comme tels et les a divulgués sans l'autorisation expresse desdites parties;
5. l'article 2.2 de l'Accord antidumping, parce que le Pérou, lorsqu'il a déterminé la marge de dumping, ne l'a pas fait par comparaison avec le coût de production dans le pays d'origine majoré d'un montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général, et pour les bénéfices;
6. la première phrase de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping, parce que, lorsqu'il a construit le coût de production dans le pays d'origine, le Pérou a inclus des frais qui n'étaient pas associés à la production et à la vente du produit considéré. De plus, s'agissant de la deuxième phrase de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping, lorsqu'il a calculé un montant pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général, le Pérou n'a pas pris en compte tous les éléments de preuve disponibles concernant la juste répartition des frais;
7. l'article 2.2.2 iii) de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994, parce que le Pérou n'a pas employé une méthode raisonnable pour calculer le montant correspondant aux bénéfices;
8. l'article 2.2 et l'article 2.2.2 iii) de l'Accord antidumping, interprété à la lumière de l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994, parce que le Pérou ne s'est pas assuré que la marge déterminée pour les bénéfices n'excédait pas le bénéfice normalement réalisé par d'autres exportateurs ou producteurs lors de ventes de produits de la même catégorie générale sur le marché intérieur du pays d'origine;
9. l'article VI:2 du GATT de 1994 et l'article 9.3 de l'Accord antidumping, parce que le Pérou a établi des droits antidumping qui dépassaient la marge de dumping qui aurait dû être déterminée selon l'article 2 dudit accord;
10. l'article 18.1 de l'Accord antidumping, parce que le Pérou a pris une mesure définitive contre le dumping allégué d'une manière incompatible avec les dispositions du GATT de 1994, interprété conformément à l'Accord antidumping;
11. l'article 14 d) de l'Accord SMC, interprété à la lumière des alinéas iii) et iv) de l'article 1.1 a) et de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC, lorsqu'il a estimé que le gouvernement de la République argentine chargeait des organismes privés d'effectuer un achat moyennant une rémunération plus qu'adéquate et, en conséquence, l'article 19.4 et l'article VI:3 du GATT de 1994, lorsqu'il a perçu un droit compensateur dépassant la subvention alléguée accordée;
12. l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping et l'article 15.1 et 15.4 de l'Accord SMC, parce que le Pérou n'a pas établi une détermination de l'existence d'un dommage qui était fondée sur des éléments de preuve positifs et comportait un examen objectif;
13. l'article 15.1 et 15.5 de l'Accord SMC et l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping, lorsque le Pérou n'a pas procédé à un examen objectif, fondé sur des éléments de preuve positifs, d'autres facteurs qui auraient pu causer un dommage à la branche de production nationale et a, en conséquence, imputé les dommages causés par d'autres facteurs aux importations faisant prétendument l'objet de subventions et d'un dumping;
14. l'article 10, l'article 19.1 et l'article 32.1 de l'Accord SMC, parce que le Pérou a imposé un droit compensateur d'une manière non conforme aux dispositions de cet accord;
15. l'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, l'article 32.5 de l'Accord SMC et l'article 18.4 de l'Accord antidumping, parce que le Pérou n'a pas pris toutes les mesures nécessaires pour que l'imposition des droits compensateurs et des droits antidumping sur le biodiesel (B100) originaire d'Argentine soit conforme aux dispositions de ces accords;

16. l'article VI:5 du GATT de 1994, parce que le Pérou a imposé à la fois des droits antidumping et des droits compensateurs sur le même produit en vue de remédier à une même situation résultant du prétendu dumping et de la subvention alléguée.

Il apparaît que les mesures du Pérou annulent ou compromettent les avantages résultant directement ou indirectement pour l'Argentine des accords cités.

L'Argentine se réserve le droit, au cours des consultations, de formuler des allégations de fait et soulever des questions de droit additionnelles au titre d'autres dispositions de l'Accord sur l'OMC en ce qui concerne les questions susmentionnées, y compris toute modification, tout remplacement, toute extension, toutes mesures d'application ou autres mesures connexes.

L'Argentine attend avec intérêt la réponse du Pérou à la présente demande de consultations afin qu'une date et un lieu mutuellement acceptables puissent être fixés pour la tenue de ces consultations.
